

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 novembre 2017

**Présents :** Mr C. GHILMOT Président;  
M. CORDIER F : Bourgmestre ff ;  
MM HARTIEL O, LEBAILLY D, Mme DUVIVIER P : Echevins  
MM B. LEFEBVRE, P. DUBOIS, F. VINCENT, C.DEMAREZ, MME L.FERON,  
MC DAUBY, MME V. DUMONT : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE: Directrice Générale,

**Excusés :** Mme M-C LEROY, Mr M. JEAN , P. MIROIR, Mmes L. BACKELAND, V. DESMARLIÈRES

Tirage au sort : Francis CORDIER

---

En application du décret du 12 octobre 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à encadrer la notion d'empêchement du bourgmestre et de l'échevin, le député-bourgmestre Bruno LEFEBVRE ne peut présider le conseil communal.

Monsieur Francis CORDIER, Bourgmestre faisant fonction préside l'ouverture de la séance et soumet à l'assemblée l'inscription de 2 points supplémentaires

A l'unanimité, le Conseil décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivant :

## **Point supplémentaire :**

- Compromis de vente gré à gré de l'offranderie de Tongre-Notre Dame : décision
- Maison de Village de Tongre-Notre Dame – avant-projet : approbation

Ces points porteront les numéros 13A et 13B

---

Mme FERON Laurence demande la parole et l'obtient.

Elle informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, elle posera une question d'actualité. Le Président répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

---

## **1. CLDC – art. L1122-34 §3 : désignation d'un président d'assemblée : vote**

Le Président signale :

- que l'article L1122-34 § 3-4 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;
- qu'un acte de présentation de la candidature de Mr Claude GHILMOT a été déposé le 31 octobre 2017 auprès de la Directrice Générale, Mme Marie Line VANWIELENDAELE par les conseillers issus des groupes politiques PS et ECOLO, que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

et invite l'assemblée à procéder à haute voix à l'élection d'un nouveau président du conseil sur base de la candidature de Mr Claude GHILMOT

Vu l'article L1122-34 § 3-4 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 3 novembre 2017 auprès de la Directrice Générale par les conseillers issus des groupes politiques PS et ECOLO, que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

PROCEDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal :

Par vote à haute voix,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Que Monsieur Claude GHILMOT, conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal, Mr Francis CORDIER, Bourgmestre faisant fonction, n'exercera dès lors pas cette présidence.

Article 2 : Que la mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2018, sauf application du § 5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Que conformément à l'article L1122-7, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par l'échevin délégué ou celui qui le remplace qualitate qua, conformément au principe de l'article L1122-15.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale

---

En application du décret du 12 octobre 2017 qui dispose que le Bourgmestre empêché occupe la première place dans l'ordre de préséance, arrête le nouveau tableau de préséance du conseil communal

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
LEFEBVRE Bruno	04.12.2006	984		28.06.1980
DUBOIS Paul	02.01.1995	292		01.09.1944
GHILMOT Claude	30.10.1997	220		16.12.1957
HARTIEL Olivier	02.01.2001	788		10.11.1971
VINCENT Freddy	02.01.2001	241		14.04.1957
JEAN Michel	02.01.2001	310		07.09.1956
DEMAREZ Claude	04.12.2006	1193		03.01.1963
CORDIER Francis	04.12.2006	367		21.10.1959
LEROY Marie-Claude	04.12.2006	315		25.05.1972
DUVIVIER paulette	04.12.2006	310		29.02.1956
FERON Laurence	03.12.2012	613		13.11.1978
DAUBY Marie-Charlotte	03.12.2012	348		11.05.1991
MIROIR Pierre	03.12.2012	276		29.09.1978
DUMONT Vinciane	03.12.2012	256		30.01.1971
BACKELAND Lilianne	03.12.2012	247		17.03.1946
LEBAILLY Didier	03.12.2012	209		28.04.1963
DESMARLIERES Valérie	03.12.2012	189		01.01.1974

---

Monsieur Claude GHILMOT assure la présidence

---

## **2. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.**

Par 10 voix OUI et 2 abstentions (F. VINCENT et V. DUMONT), approuve le procès-verbal de la séance précédente

-----

### **3. Modification budgétaire n° 2 – services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 : approbation:**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 03 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 3 novembre 2017, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Considérant que l'acquisition de remorques avec barrières nadar et podiums avait été omise, celle-ci a été prévue en séance du Conseil communal à l'article 421/743-98.2017 (N° projet 20170055) et sera couverte par le Fond de réserve Extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentées au Conseil Communal.

#### 1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	8.783.693,18	3.482.512,31
Dépenses totales exercice proprement dit	8.779.868,43	3.922.643,80
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	3.824,75	- 440.131,49
Recettes exercices antérieurs	2.510.255,64	755.885,41
Dépenses exercices antérieurs	52.603,73	661.946,54
Prélèvements en recettes	0,00	464.708,89
Prélèvements en dépenses	0,00	85.305,05
Recettes globales	11.293.948,82	4.703.106,61
Dépenses globales	8.832.472,16	4.669.895,39
Boni/Mali global	+ 2.461.476,66	+ 33.211,22

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	27/12/2016
Fabrique d'église de Chièvres	15.709,94 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Vaudignies	9.452,13 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Grosage	9.776,93 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Huissignies	5.691,15 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	28.602,11 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Ladeuze	9.201,46 €	31/08/2016
Zone de police	592.519,40 €	27/12/2016
Zone d'incendie	312.994,63 €	27/12/2016

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au Service Finances

---

#### **4. Redevance pour l'opposition de plaques commémoratives sur la stèle mémorielle placée près des pelouses de dispersion : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 et L3131-1§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées pour l'achat de plaques commémoratives par les services communaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière faite en date du 27 octobre 2017 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

##### Article 1

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès, des défunts.

##### Article 2

La redevance est due par la personne sollicitant l'apposition de la plaque commémorative et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

##### Article 3

La redevance est fixée à 20 € par plaque commémorative.

##### Article 4

Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

## Article 5

La publication s'effectuera selon les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

## Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **5. Taxe pour la délivrance de documents et renseignements urbanistiques et permis d'environnement : décision**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 § L3132-1, L3321-1 à 12

Vu notre délibération du 21 novembre 2013 établissant une redevance communale pour le traitement des dossiers entrant dans le cadre du CWATUPE pour les années 2014 à 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ce règlement suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT),

Considérant qu'il serait judicieux de revoir les taux soit parce que ceux-ci ne sont plus adaptés et qu'ils devraient être revus à la hausse, soit parce que de nouvelles démarches imposées par le CoDT impliquant des coûts supplémentaires sont venues s'ajouter ;

Considérant le surcroît de travail pour l'Administration et les frais engendrés par l'application du code du développement territorial entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts des demandes de renseignements urbanistiques mais de solliciter l'intervention financière du demandeur, directement bénéficiaire de l'information ;

Considérant que la Ville de Chièvres instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les taux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière faite en date du 30 octobre 2017 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

### Article 1

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme ainsi que sur la délivrance de permis d'environnement et des déclarations de classe 3.

### Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou le renseignement.

### Article 3

Les taux de la taxe sont fixés comme suit, par document :

#### **Permis d'environnement**

- Etablissement de classe 1 : 300 €
- Etablissement de classe 2 : 90 €

#### **Permis unique**

- De classe 1 : 600 €
- De classe 2 : 300 €

#### **Déclaration : Etablissement de classe 3 : 30 €**

#### **Certificat d'urbanisme et renseignements notariaux : 35 €/courrier de réponse**

#### **Permis d'urbanisme d'impact limité (avec ou sans annonce de projet ou enquête publique) : 50 €**

#### **Scission de logement sans architecte : 100 €**

#### **Permis d'urbanisme ou CU n° 2 (avec architecte sans annonce de projet ou enquête publique) : 100 €**

#### **Permis d'urbanisme ou CU n° 2 (avec architecte et avec annonce de projet ou enquête publique) : 120 €**

#### **Permis d'urbanisation et constructions groupées : 100 €/lot**

#### Article 4

Ne sont pas visés par la taxe :

- Les documents relatifs aux immeubles construits sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- Les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

#### Article 5

Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans le cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

#### Article 6

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'amiable de l'impôt à verser au comptant, il y aura enrôlement de ladite imposition.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

#### Article 8

Le règlement du 21 novembre 2013 relatif à la redevance communale pour le traitement des dossiers entrant dans le cadre du CWATUPE est abrogé.

#### Article 9

La publication s'effectuera selon les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

#### Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon.

-----

### **6. Paiement d'un dédommagement exceptionnel suite à un sinistre : décision**

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2016 relative à l'attribution du marché "Rénovation de la toiture de la crèche de Ladeuze" à Deroubaix Jd S.A., Avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé de 65.834,24 € hors TVA ou 79.659,43 €, 21% TVA comprise (option incluse Rénovation du clocher) ;

Considérant que lors de la tempête du 23 février 2017, un arbre est tombé situé dans la cour intérieure de l'immeuble a été déraciné et est tombé sur le bâtiment ;

Considérant que la chute de l'arbre a occasionné des dégâts à l'échafaudage de l'entreprise et à la toiture en cours de rénovation ;

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurance ;

Considérant qu'une entreprise spécialisée a dû intervenir sur place afin de procéder à l'abattage et à l'évacuation de l'arbre déraciné , ce qui a pris un certain temps ;

Considérant que le chantier de l'entreprise DEROUBAIX a été staté dès la chute de l'arbre mais que toutefois, en raison du planning de ses chantiers en cours, l'entreprise n'a pu reprendre notre chantier qu'en août ;

Que, par conséquent, ce sinistre a entraîné de la location complémentaire de container et d'échafaudage ;

Considérant que ce retard n'est pas imputable à l'entreprise JD DEROUBAIX ;

Vu le procès-verbal d'estimation amiable et d'évaluation des dommages établi par le bureau d'expertises Jean-Louis WAVREILLE agissant pour compte de notre compagnie d'assurances ETHIAS au montant de 10.737,76 euros HTVA ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de marquer son accord sur la liquidation des factures n°s 188 et 189 du 12 octobre 2017 de l'entreprise JD Deroubaix respectivement d'un montant de 1.455,51 euros et 12.628,59 euros relatives à la réparation des dégâts occasionnés à la maison d'enfants « La Ribambelle » située rue de la Liberté 10 à LADEUZE.

Article 2 : que cette dépense sera imputée à l'article 844/51255 prévu au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017.

Article 3 : qu'expédition de la présente sera transmise au service comptabilité et à la directrice financière.

---

## **7. Mise en place de l'application « Plonemeeting instance conseil communal – gestion des délibérations » : décision**

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO;

Vu la délibération du conseil communal du 8 octobre 2014 décidant de prendre part à l'intercommunale IMIO et d'en devenir membre;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2015 décidant de mettre en place l'application « Plonemeeting » instance « collège communal - gestion des délibérations » ;

Attendu que cette mise en place a facilité et amélioré la gestion des suivis administratifs du collège communal ;

Considérant que l'application « Plonemeeting » instance « conseil communal – gestion des délibérations » permet aux conseillers communaux d'avoir un accès en lecture aux dossiers du conseil communal de chez eux ;

Vu l'offre présentée par l'intercommunale IMIO pour l'extension de cette application à l'instance « conseil communal – gestion des délibérations » ;

Considérant que de plus en plus d'entreprises et d'institutions publiques comme le Parlement de Wallonie, adoptent des démarches "zéro papier" afin de réduire leur empreinte écologique et diminuer l'utilisation de papier ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 30 octobre 2017 ;

Entendu le Président dans son rapport;

A l'unanimité, décide :

- d'étendre l'application « Plonemeeting » à l'instance conseil communal » pour un montant total de 650 euros;

- que cette dépense sera imputée sur le crédit inscrit à l'article 104/12313 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

- Que cette mise en place se fait dans le cadre de la relation "in house";

- D'acter que l'ajout de cette instance n'occasionnera pas de modification du montant de maintenance/hébergement ;

- de transmettre la présente à la directrice financière.

---

## **8. Allocation de fin d'année : décision**

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, chapitre VI, articles 29 à 36, voté au Conseil communal le 27 octobre 2010 et approuvé par la tutelle ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité :

Marque son accord de principe pour que soit octroyée au personnel communal administratif, éducatif, ouvrier, technique et de garderie (grades légaux compris), définitif, temporaire, stagiaire ou contractuel, l'allocation de fin d'année et ce, conformément aux dispositions légales

## **9. Adhésion à la Centrale de marché de la province de Hainaut : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la loi permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marché ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2015 décidant d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Hainaut, et de marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à la Centrale de Marché et sur les conditions générales qui en font partie intégrante ;

Vu le courrier de la Direction Financière de la Province de Hainaut daté du 12 octobre 2017 nous informant que pour des raisons d'opportunité, la province de Hainaut a souhaité recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Que cette volonté les a obligé, juridiquement, a résilié la convention qui nous lie ;

Vu la nouvelle convention d'adhésion proposée ;

Attendu que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la centrale de marchés organisée par la Province de Hainaut.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion et du règlement qui y est attaché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, à la Province du Hainaut et au service finances pour information et disposition

-----

## **10. Désaffectation de matériel roulant : décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que la camionnette Volkswagen immatriculée PNV 519 est hors service, que le coût de sa réparation est très élevé et qu'une nouvelle camionnette a été acquise ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ces biens dans le patrimoine communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de procéder à la désaffectation de la camionnette Volkswagen immatriculée PNV 519.

Article 2 : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de ce matériel au plus offrant.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

-----

## **11. Organisation d'une prestation musicale :**

- **Contrat : approbation**
- **Modalités : décision**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ce qui concerne l'octroi de



subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés ;

Considérant que l'article 514/10 de cet arrêté stipule que les taux de subvention de 40 pour cent et de 55 pour cent sont majorés de 10 pour cent maximum du coût des travaux éligibles si le monument classé répond à une mission d'intérêt général qui contribue au développement de sa région, par une activité culturelle, touristique ou éducative ;

Que l'activité doit être habituelle et s'inscrire dans le cadre d'un programme quinquennal qui détermine les activités culturelles, touristiques ou éducatives envisagées et qui reçoit l'approbation du ministre du Patrimoine sur avis de l'administration ;

Vu le certificat de patrimoine délivré en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 par le Fonctionnaire Délégué concernant l'église Saint Martin à Chièvres ;

Considérant que la Ville souhaite bénéficier de ces 10 pour cent de subsides complémentaires et s'inscrire dès lors dans un programme quinquennal ;

Considérant que dans le cadre de ce programme, le collège souhaite organiser un concert de Noël le 15 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : approuve le contrat de prestation musicale à passer avec Mr Julien DUEZ représentant le J.B. Band de Baudour pour un concert public en l'église Saint Martin de Chièvres le vendredi 15 décembre 2017 à 20 heures.

Article 2 : décide de prendre en charge les frais relatifs à cette activité tels que :

- Cachet de l'orchestre
- Boissons et/ou collations des musiciens
- Assurance
- Sabam, rémunération équitable
- Location de la salle de réception
- Impression des invitations, du programme
- Mise à disposition de matériels divers (podium, chaises, sonorisation, ...)

Article 3 : décide de charger le collège communal de l'exécution des modalités pratiques.

Article 4 : fixe à 5 euros le prix de l'entrée et accorde la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 5 : transmet expédition de la présente au service Finances et à la directrice financière

---

## **12. Contrat Rivière Dendre : indexation du subside communal : décision**

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ( M.B. 22.12.2008).

Vu la délibération du conseil communal du 17 mai 2010 décidant d'adhérer au contrat de rivière Dendre, approuvant les statuts de l'ASBL et De participer au fonctionnement du contrat de rivière pour un montant de 2344 € calculé au moyen d'un ratio « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets concernés.

Considérant que le financement du contrat de rivière Dendre couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge de la Région wallonne et 30 % à charge des communes et provinces adhérentes ;

Vu le courrier daté du 27 février 2017 de l'ASBL Contrat Rivière Dendre par lequel l'association sollicite l'accord pour une indexation du subside communal à partir de 2018 passant ainsi de 2.320 euros à 2.780,87 euros et un recalcul du subside communal chaque année sur base du plafond régional indexé ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association a entre autre les missions suivantes :

- organiser et tenir à jour un inventaire des terrains,

- contribuer à faire connaître et participer à la réalisation des objectifs visés aux articles D.1<sup>ER</sup> et D.22 du Code de l'Eau,
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique,
- participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques,
- assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives menées par l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » à laquelle la Ville de CHIEVRES a décidé d'adhérer;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de marquer son accord sur une indexation du subside communal alloué à l'ASBL Contrat Rivière Dendre à partir de 2018, passant ainsi de 2.320 euros à 2.780,87 euros.

Article 2 : de marquer son accord sur le recalcul du subside communal chaque année sur base du plafond régional indexé.

Article 3 : de transmettre expédition de la présente au service comptabilité et à la directrice financière

### **13. Intercommunales : assemblées générales : ordre du jour : approbation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales statutaire et extraordinaire du 21 décembre 2017 par courriel daté du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal e chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que les communes souhaitent jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'Ordre du Jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la -Ville/
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <https://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionale et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune du Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes ;

Le Conseil, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 25 mars 2014, seront chargés lors de l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 2 : d'approuver, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la -Ville/
- Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
- Incorporation au capital de réserves indisponibles.

**Article 3 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente résolution sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets,

\*\*\*\*\*

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 05 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité

**D'approuver :**

- Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du PV de l'assemblée générale du 01<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : PV du comité de rémunération : information ;
- Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Désignation au Comité de rémunération ;
- Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir: Budget 2018 ;
- Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Plan stratégique 2018 ;

**De ne pas approuver :**

- Le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Sous réserve de confirmation par la commune et le CPAS de Brugelette : nouvelle demande de désaffiliation de la Commune et du CPAS de Brugelette ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/05/2013
- Copie de la présente sera transmise
  - à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
  - Au Gouvernement Provincial;
  - Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

\*\*\*\*\*

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IPALLE.;

Vu les articles L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation Officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants ;

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2019 – actualisation 2017.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Le Conseil décide, par 11 voix OUI et 1 abstention (D. LEBAILLY) :**

- D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2017 de l'intercommunale IPALLE – Approbation du Plan stratégique 2017-2019 – actualisation 2017.

**Le Conseil décide,**

- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPALLE
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional
- aux représentants de la Ville

\*\*\*\*\*

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 28 mars 2013;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence l'Intercommunale IDETA le 21 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démission/désignation d'administrateur
2. Evaluation du Plan stratégique 2017-2019
3. Evaluation du Budget 2017-2019
4. Modifications statutaires – Révision du cadre contractuel des prestations In House offertes aux associés
5. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Démission/désignation d'administrateur

- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Evaluation du Plan stratégique 2017-2019

- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Evaluation du Budget 2017-2019

- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Modifications statutaires – Révision du cadre contractuel des prestations In House offertes aux associés

- D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Divers

Article 2

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 28 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, à [charles@ideta.be](mailto:charles@ideta.be)

**13A. Compromis de vente gré à gré offranderie de Tongre-Notre Dame : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes, acquisitions, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ;

Vu la délibération du 30 août 2017 par laquelle le conseil communal marque son accord de principe sur la vente de gré à gré à la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame de l' immeuble situé à TONGRE NOTRE DAME, Parvis Notre Dame de Tongre n° 2 cadastré section B numéro 0579MP0000 d'une contenance de 4 ares 10 centiares pour le prix principal de 175.000 euros, décide que tous les frais inhérents à ce dossier seront à charge de l'acquéreur et charge l'Etude du Notaire DEGREVE de Chièvres de la procédure relative à cette vente ;

Vu le projet de compromis transmis par l'étude en date du

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière reçu en date du 10 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er** : de marquer son accord sur le projet de compromis à passer avec la FABRIQUE D' EGLISE NOTRE-DAME DE TONGRE A TONGRE-NOTRE-DAME, Etablissement public, ayant son siège social à 7951 Chièvres (ex-Tongre-Notre-Dame), Parvis Notre-Dame de Tongre, numéro 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0211.383.685, ici représentée par Monsieur Jean BETTE, domicilié à 7951 Chièvres (ex-Tongre-Notre-Dame), Rue Rosière, numéro 29, et Madame Marie de VIRON, domiciliée à 7951 Chièvres (ex-Tongre-Notre-Dame), Tour de la Vierge, numéro 8, respectivement Président et Secrétaire de ladite Fabrique d'Eglise, en vue de la vente à la Fabrique d'Eglise de la maison d'habitation anciennement à usage d'offranderie, avec jardin, sise Parvis Notre-Dame de Tongre, numéro 2, ayant été cadastrée section B numéro 579/M et actuellement cadastrée section B numéro 0579MP0000 pour quatre ares dix centiares (04 a 10 ca) (revenu cadastral : 572 €) pour le prix de 175.000 euros.

**Article 2** : que la présente délibération sera transmise au Notaire DEGREVE et au service finances pour suite voulue.

### **13B. Maison de Village de Tongre-Notre Dame – avant-projet : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 886.189,48 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 - D'approuver l'avant-projet du marché "Maison de Village de Tongre Notre Dame". Le montant est estimé à 886.189,48 € TVAC.

Art.2 - De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

### **Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)**

#### **• 1<sup>ère</sup> question de Mme FERON Laurence, Conseillère Communale**

La rue Hoche est en chantier depuis plusieurs semaine, les riverains s'interrogent sur la durée des travaux. Pouvez-vous me renseigner sur la date prévue pour la fin du chantier ?

#### **Réponse de Mr HARTIEL Olivier, Echevin**

Ce chantier devrait être terminé pour la fin de l'année mais je n'ai pas eu l'occasion de suivre ce dossier dans les moindres détails. Je pense que notre directrice dispose de plus amples informations

**Réponse de Mme M.L. VANWIELENDAELE, Directrice Générale**

Les travaux de pose de la fondation se terminent, un temps de séchage de 2 semaines est nécessaire avant de débiter la pose des pavés. L'entreprise a reçu comme consigne que le chantier devait être terminé avant le crossage soit au plus tard le 13 février 2018.

---